



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 668

ARRÊTÉ

**N° 2013106-0005 du 16 avril 2013 portant
prescriptions complémentaires concernant la révision de la valeur limite et du flux de
rejet en poussières du four de cuisson de gypse pour la production de plaques de plâtres
à la Société SINIAT située zone industrielle à OTTMARSHEIM
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment l'article R512-31,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** les actes administratifs réglementant les installations de fabrication de plâtre: arrêté préfectoral n°12129 du 30 juillet 2001, complété par l'arrêté préfectoral n°2010-27811 du 5 octobre 2010, délivrés à la société LAFARGE-PLATRES,
- VU** le changement de dénomination sociale de LAFARGE-PLATRES en SINIAT acté par lettre préfectorale du 12 juillet 2012,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 24,
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 13 février 2013,
- VU** l'avis du CoDERST du 07 mars 2013,
- VU** le projet d'arrêté complémentaire proposé en Coderst en date du 07 mars 2013, et transmis à l'exploitant pour observations,
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1er février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;

VU le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013049-0001 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

CONSIDERANT le non respect des valeurs d'émissions en poussières par la cheminée du four de cuisson du gypse, fixées d'une part, à l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2011, d'autre part à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

CONSIDÉRANT le courrier de la société SINIAT en date du 21 janvier 2013 prenant l'engagement de remplacer à la mi-2013, l'électrofiltre à manches détérioré, du four de production de plaques de plâtre, par un filtre à manches avec média filtrant plus performant, ainsi que sa cheminée et l'appareillage de contrôle en continu des émissions de poussières,

CONSIDERANT la nécessité de réajuster la valeur limite et le flux de rejet en poussières du four de cuisson de gypse, au regard de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 27),

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 -

Le tableau des installations classées, à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°12129 du 30 juillet 2001, autorisant la société SINIAT (ex-LAFARGES-PLATRES) dont le siège social est 500, rue Marcel Demonque Zone du pôle technologique Agroparc 84915 AVIGNON, à exploiter une fabrique de plaques de plâtre, sise en Zone industrielle 68490 OTTMARSHEIM, est ainsi modifié :

Rubrique	Libellé	Régime	Activité
1715-1	Substances radioactives (utilisation), sous forme de sources radioactives scellées La valeur de Q est ≥ 104	A	2 sources de 370 et 1036 MBq Q total = 140600 Bq
2520	Fabrication de plâtre Quantité > 5 t/j	A	Production : 700 t/j
2515-1	Broyage, concassage, ensachage... de produits minéraux naturels ou artificiels Puissance > 200 kW	A	Puissance : 450 kW
2910-A-1	Installation de combustion Puissance > 20 MW A	A	Chaufferie Puissance : 37,2 MW
2517-1	Station de transit de produits minéraux Capacité > 75 000 m ³	A	Capacité : 80 000 m ³
1530-2	Dépôt de bois, papier, cartons Volume > 1000 m ³ et $\leq 20\ 000$ m ³	D	Volume : 5000 m ³
2445	Transformation du papier, carton Capacité de production > 1 t/j et ≤ 20 t/j	D	Capacité : ≤ 20 t/j
2925	Installation de charge d'accumulateurs Puissance > 50 kW	D	Puissance 164 kW

Article 2 -

La hauteur minimale de la nouvelle cheminée est remplacée par 21 mètres, dans l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n°12129 du 30 juillet 2001 complété 5 octobre 2010.

« Article 8.2 - Air - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Diamètre au débouché (m)
Chaufferie	21,2	1,25
Four de cuisson	21	0,7
Dépoussiéreur atelier "bandes à joint"	4,7	0,45

Article 3 -

L'article 8.4 de l'arrêté préfectoral n°12129 du 30 juillet 2001 complété 5 octobre 2010, est ainsi modifié :

« Article 8.4 -Air -valeurs limites de rejet – prévention des émissions diffuses

Nature de l'installation	Paramètres	concentration mg/Nm³	flux horaire kg/h	Méthode normalisée de mesure
Four de cuisson	poussières	40 mg/Nm ³ si le flux >1kg/h 100mg/Nm ³ si le flux ≤1kg/h	1,4	NF X 44052 ou méthode équivalente en vigueur
Dépoussiéreur atelier "bandes à joint"	poussières	10 mg/Nm ³	0,1	

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (**gaz secs**).

Afin de permettre le respect de ces valeurs et flux, l'électrofiltre à manches est remplacé par un nouveau dispositif de dépoussiérage performant, ainsi que la cheminée d'éjection des gaz du four de cuisson. La hauteur de celle-ci est calculée selon arrêté ministériel du 2 février 1998 (articles 53 à 56). Ces dispositions sont applicables dans un délai de six mois.

Un plan de nettoyage et d'élimination des poussières du local abritant l'électrofiltre à remplacer, est mis en œuvre et mené à terme, avant l'engagement des travaux de remplacement de celui-ci, pour éviter leur remise en suspension lors de travaux, et leur dispersion diffuse. »

Article 4 -

L'article 8.5 de l'arrêté préfectoral n°12129 du 30 juillet 2001 complété 5 octobre 2010, est ainsi modifié:

« Article 8.5. Air – contrôle des rejets du four de cuisson, et de l'atelier "bandes à joint" »

Les quantités de poussières émises à l'atmosphère par la cheminée du four devront être contrôlées en continu.

Des contrôles pondéraux devront être effectués en sortie du four de cuisson et du dépoussiéreur de l'atelier "bandes à joint" au moins une fois par an, par un organisme extérieur. Afin de permettre ces contrôles, des orifices ou dispositifs obturables et commodément accessibles sont ménagés dans les cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques du four de cuisson et du dépoussiéreur de l'atelier "bandes à joint", permettant le prélèvement en discontinu d'échantillons destinés à l'analyse.

Les conditions de prélèvement par les intervenants, sont facilitées par l'aménagement de moyens d'accès sécurisés (échelle à crinoline, passerelle, plateforme).

Ces dispositions sont applicables avant le 31 décembre 2013.»

Article 5 -

L'article 9.3 de l'arrêté préfectoral n°12129 du 30 juillet 2001 est complété ainsi :

« Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet »

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit, à l'exception des eaux pluviales non polluées, dans des puits perdus ou en nappe est interdit. La dilution des effluents est interdite.

Une fosse-tampon d'une capacité adaptée, permettant de rassembler tous les effluents issus de la chaufferie (eaux de purge des chaudières, eaux de rinçage des résines d'adoucissement de l'eau), de les neutraliser à un pH inférieur à 9,5 et de les homogénéiser avant relevage vers le réseau d'évacuation au grand canal d'Alsace, est aménagée sur leur circuit de collecte, si les résultats des analyses pratiquées selon article 9.4 la rende nécessaire. »

Article 6 -

L'article 9.4 de l'arrêté préfectoral n°12129 du 30 juillet 2001 est ainsi précisé:

« Article 9.4 - Eau - Contrôles des rejets »

Un contrôle mensuel du débit, du ph et de la température des effluents rejetés au rejet général dans le grand canal d'Alsace est assuré. Un premier bilan semestriel de ces contrôles sera transmis à l'inspection des installations classées, afin de décision quant à l'opportunité de la réalisation de la fosse-tampon d'homogénéisation et neutralisation, en application de l'article 9.3. et de passer à une mesure en continu de ces paramètres.

Ceux-ci sont mesurés en dehors de tout mélange avec les eaux en provenance d'un autre établissement ».

Article 7 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SINIAT.

Article 8 - Publicité

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Ottmarsheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 9 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 10 - Exécution

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Ottmarsheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Ottmarsheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Ottmarsheim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société SINIAT.

Fait à Colmar, le 16 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.